
Rapport du Tribunal fédéral des assurances sur sa gestion en 1980

du 31 décembre 1980

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous conformant à l'article 21, 2^e alinéa, de la loi fédérale d'organisation judiciaire, nous avons l'honneur de vous présenter le rapport suivant sur notre gestion en 1980.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

31 décembre 1980

Au nom du Tribunal fédéral des assurances :

Le président, Bratschi

Le greffier, Duc

TRIBUNAL FÉDÉRAL DES ASSURANCES

A. Composition du tribunal

Le 19 mars, l'Assemblée fédérale a désigné le successeur de Monsieur Jean-Daniel Ducommun, juge depuis 1970, décédé le 8 décembre 1979, en la personne de Monsieur Raymond Spira, licencié en droit, avocat et notaire, conseiller à la Cour cantonale de cassation pénale, à La Chaux-de-Fonds. Elle a appelé à la présidence du Tribunal fédéral des assurances pour 1980 et 1981 Monsieur Theodor Bratschi et à la vice-présidence, Monsieur Eduard Amstad. Par ailleurs, le 11 juin, l'Assemblée fédérale a élu les deux nouveaux juges attribués au tribunal dans le cadre de l'article 123, 1^{er} alinéa, OJ: Monsieur Hans Ulrich Willi, docteur en droit, avocat, juge suppléant à plein temps au Tribunal cantonal, à Zurich, et Monsieur Rudolf Rüedi, docteur en droit, avocat, greffier au Tribunal fédéral des assurances, à Lucerne. Le même jour, Monsieur Rossano Bervini, licencié en droit, avocat et notaire, à Lugano, a été appelé à remplacer en qualité de juge suppléant Monsieur Wilfried Lüthi, démissionnaire. L'Assemblée fédérale a en outre désigné le 8 octobre le successeur de Monsieur René Frank Vaucher, juge depuis 1964, qui prendra sa retraite le 31 mars 1981, en la personne du professeur Bernard Viret, docteur en droit, directeur d'assurance et assesseur-juge au Tribunal des assurances du canton de Vaud, à Lausanne.

B. Activité du tribunal

I. Vue d'ensemble

1. Relations avec le Tribunal fédéral

Deux membres de notre Cour, MM. A. Winzeler et G. Beati, ont participé aux travaux des Cours de droit public du Tribunal fédéral (art. 127, 1^{er} al., OJ). Outre les échanges de vues de leurs présidents, lesdites cours et notre tribunal ont tenu une séance commune le 25 septembre à Spiez (art. 127, 3^e et 4^e al., OJ).

2. Nombre des affaires

Par rapport à 1979, le nombre des affaires nouvelles a passé de 1533 à 1604 (+71). Cet accroissement est surtout imputable à l'augmentation des recours en matière d'assurance-invalidité (+115) et, dans une moindre mesure, d'assurance-accidents (+8), d'assurance militaire (+8) et de prestations complémentaires (+7), augmentation que la diminution du nombre des affaires dans les autres branches des assurances sociales (-73, dont 69 causes d'assurance-chômage) n'a pas suffi à compenser. On signalera une fois encore le faible nombre des procès concernant les allocations aux militaires pour perte de gain (3) et les allocations familiales dans l'agriculture (3). Le nombre des causes liquidées a passé de 1284 en 1979 à 1364 en 1980 (+ 80). Malgré cela, 1339 recours étaient encore pendants le 31 décembre (contre 1099 au 31 décembre 1979).

On constate que le tribunal n'a pas été en mesure de réduire le nombre des affaires pendantes, qui au contraire a continué d'augmenter, ce qui ne laisse pas d'être préoccupant. Certes, les propositions du tribunal dans le secteur du personnel (attribution de deux juges supplémentaires et augmentation, à concurrence de 23 au maximum, du nombre des rédacteurs) ont-elles été accueillies par l'Assemblée fédérale. Toutefois, les nouveaux magistrats ne sont entrés en fonction que le 1^{er} juillet, respectivement 1^{er} septembre, alors que le successeur de M. J.-D. Ducommun n'avait revêtu sa charge que le 1^{er} juin. Par ailleurs, le tribunal a disposé en 1980 d'un effectif moyen de 15 collaborateurs juridiques seulement, en raison des mesures de blocage du personnel, qui n'ont pas permis de satisfaire complètement aux besoins en rédacteurs, d'une part, et, d'autre part, des dates auxquelles les autorisations d'engager de nouveaux rédacteurs ont été accordées. A cela s'ajoute la difficulté de recruter des collaborateurs qualifiés jouissant en outre d'une certaine pratique dans le domaine des assurances sociales. Il est dès lors presque toujours nécessaire de former à leurs nouvelles tâches ceux qui se présentent, ce qui requiert du temps. Ces circonstances expliquent en bonne partie les difficultés éprouvées non seulement pour faire face aux affaires nouvelles mais encore pour réduire le nombre des cas pendants. On ne mentionnera enfin que pour mémoire qu'une sélection des cas méritant d'être soumis à la plus haute instance judiciaire paraît possible par le biais de règles légales plus strictes en matière de recevabilité.

En ce qui concerne la durée moyenne des procès, le nombre des délibérations de la Cour plénière et celles qui ont eu lieu en présence des parties (art. 17 et 125 OJ), ainsi que la répartition linguistique des causes nouvelles et de celles liquidées, voir la statistique figurant à la fin du présent rapport.

3. Agrandissement du bâtiment du tribunal

En raison de l'augmentation du nombre de ses collaborateurs, le tribunal a présenté en février une demande de crédit de 1 650 000 francs pour lui permettre d'aménager des bureaux supplémentaires dans le bâtiment. Sur proposition du Conseil fédéral, les Chambres ont accordé ce crédit lors de la session de juin, dans le cadre du premier supplément au budget 1980. Les importants travaux de construction ont débuté en septembre et pourront probablement être menés à chef au début de l'été 1981; leurs inconvénients pour la marche du tribunal ne sont pas négligeables.

II. Aperçu des diverses matières

Parmi les décisions publiées, il y a lieu de mentionner les arrêts suivants (ceux cités avec leur date seront également publiés):

1. Règles de fond

a. Assurance-vieillesse et survivants

L'*assujettissement à l'assurance obligatoire* n'interdit pas à un ressortissant suisse domicilié à l'étranger, dont le salaire est versé en partie par un employeur suisse et en partie par un employeur étranger, de s'assurer *facultativement* pour le revenu réalisé à l'étranger. En effet, appliquée strictement, la réglementation légale qui ne prévoit pas d'exception à l'interdiction d'une affiliation simultanée à l'AVS obligatoire et à l'AVS facultative conduirait dans certains cas à des résultats si peu satisfaisants que le tribunal a admis se trouver en présence d'une *lacune de la loi* qu'il lui incombait de combler (ATF 106 V 65).

Dans le domaine des *cotisations*, lorsque l'employeur favorise – au moyen d'une subvention remboursable à certaines conditions – la construction par le *salarié* d'un logement individuel, les amortissements gratuits portés au crédit du bénéficiaire ne font pas partie du salaire déterminant de ce dernier, s'ils ne dépassent pas le cadre usuel en la matière et qu'ils soient dans un rapport raisonnable avec la rémunération du travail, en excluant toute intention de tourner la loi (ATF 106 V 133). S'agissant de savoir si un fonctionnaire cantonal qui avait travaillé pendant ses vacances et ses loisirs à la construction de sa propre maison de vacances avait exercé ce faisant une *activité lucrative indépendante accessoire* soumise à cotisations, le tribunal a déclaré que les propres prestations de travail lors de l'édification d'une maison d'habitation qui ne sont pas en rapport avec l'activité professionnelle et sont fournies à des fins d'utilisation privée ne donnent en principe pas lieu à perception de cotisations AVS/AI/APG (ATF 106 V 129). Les *bénéfices de liquidation d'entreprises* astreintes à tenir des livres sont réputés revenu déterminant provenant d'une activité lucrative. Il y a lieu de fixer les cotisations en recourant à la méthode ordinaire ou à la méthode extraordinaire prévue par le RAVS; si, dans certains cas, on arrive à des résultats non satisfaisants, ce n'est pas au juge qu'il incombe d'élaborer une procédure spéciale applicable aux bénéfices de liquidation. Il serait souhaitable que l'Office fédéral des assurances sociales modifie ses directives en la matière ou alors que l'on revoie l'ordre légal (arrêt Meier du 22 octobre). La jurisprudence en matière de *réduction des cotisations* pour charge trop lourde a été précisée dans ce sens que la possibilité de compenser une cotisation AVS/AI/APG avec une allocation familiale ne dispense pas l'administration, saisie d'une demande de réduction, d'examiner si le paiement de la cotisation constituerait une charge trop lourde (ATF 106 V 137). Revenant sur sa pratique antérieure, le tribunal a déclaré applicable sans restriction le *principe de la bonne foi* dans le domaine du paiement des *cotisations arriérées* et de la *remise* de ce paiement (ATF 106 V 139). Il n'y a pas de droit au *remboursement de cotisations* qui ont été payées après avoir été fixées dans une décision entrée en force, faute d'avoir été déférée au juge, ladite décision fût-elle matériellement fautive. Obliger l'autorité judiciaire saisie d'un litige relatif au remboursement de telles cotisations à vérifier l'exactitude de la décision passée en force permettrait de remettre en question cette dernière alors même que le délai pour ce faire est écoulé. Est cependant réservée la reconsidération de cet acte par l'administration, dans l'hypothèse où il se révélerait être sans nul doute erroné (ATF 106 V 78).

Dans le domaine des *rentes*, la situation des *femmes divorcées* qui peuvent prétendre une rente simple de vieillesse a de nouveau préoccupé le tribunal. La méthode de calcul prescrite par la jurisprudence n'a pas résolu tous les problèmes, et il serait utile que le législateur se soucie du statut de ces assurées-là lors d'une prochaine révision de la loi (arrêt Chaikin du 2 décembre). La réglementation selon laquelle, lors du calcul de la rente revenant à une *veuve*, il faut se fonder uniquement sur la durée de cotisations de son défunt mari, pour arrêter l'échelle de rentes, ne présente pas de *lacune* qu'il appartienne au juge de combler: les circonstances ayant présidé à l'élaboration puis à la modification de cette réglementation conduisent à conclure que le législateur a bel et bien voulu exclure la prise en compte des années de cotisations de l'épouse pour remédier à une durée de cotisations incomplète du conjoint précédé (ATF 106 V 1). Le tribunal a modifié la jurisprudence qui voulait

que le droit à la rente d'*orphelin* s'éteigne par le mariage du bénéficiaire: il a estimé nécessaire de l'adapter à l'évolution des mœurs et du droit (arrêt Pella du 23 décembre). Pour décider si la rémunération d'un orphelin durant la formation est, en raison de cette dernière, inférieure de plus de 25 pour cent à la rémunération usuelle, il faut se fonder sur ce que gagnerait au même moment un travailleur bénéficiant d'une formation identique complète. Peu importe que le salaire réalisé par l'assuré durant sa formation lui permette de subvenir à son entretien (ATF 106 V 147).

Dans le domaine des *allocations pour impotent*, on ne saurait, de manière générale, réputer apte à un acte ordinaire de la vie l'assuré qui ne peut l'accomplir que d'une façon non conforme aux mœurs usuelles (p. ex., qui peut manger seul, mais en portant la nourriture à la bouche avec les doigts; ATF 106 V 153).

On ne saurait refuser au rentier de l'AVS qui peut se prévaloir d'un droit acquis un modèle de *moyen auxiliaire* plus perfectionné (p. ex. un appareillage acoustique binaural) que celui qui lui avait été accordé avant l'ouverture du droit à la rente de vieillesse. L'assuré dont l'invalidité s'est aggravée peut dès lors prétendre le modèle du moyen auxiliaire plus perfectionné qui est adapté à son état actuel ou correspond à l'évolution de la technique intervenue entre-temps (ATF 106 V 10).

b. Assurance-invalidité

En matière de *mesures médicales*, après avoir pris connaissance du rapport final du groupe de travail chargé par le Département fédéral de l'intérieur d'examiner la valeur d'opérations orthopédiques, en particulier d'endoprothèses de la hanche, pour la réadaptation professionnelle, le tribunal a confirmé la jurisprudence antérieure dans ce domaine (ATF 106 V 80). Au demeurant, la plus haute instance judiciaire continue de devoir trancher de nombreux litiges relatifs à la délimitation des champs d'application de l'assurance-invalidité et de l'assurance-maladie (art. 12 LAI).

L'assuré ayant obtenu sa maturité (qui ne met pas fin au cycle de la *formation professionnelle*) peut continuer celle-ci au niveau universitaire en bénéficiant des prestations de l'assurance-invalidité, s'il doit supporter à cause de son infirmité des frais plus élevés que ceux encourus par une personne non invalide (ATF 106 V 165). La remise individuelle à un assuré pendant la formation scolaire de l'appareil coûteux que constitue une machine à écrire automatique est possible à certaines conditions, même lorsqu'un tel *moyen auxiliaire* est déjà à disposition de l'intéressé dans une institution (précision apportée à la jurisprudence; ATF 106 V 81). Le droit au remboursement des frais de transformation d'un nouveau véhicule à moteur est donné, après l'écoulement d'un délai de six ans, sans qu'il soit besoin de prouver la nécessité objective de changer de moyen auxiliaire (arrêt Bubeck du 16 décembre).

En matière de *rentes*, la *notion d'invalidité* de l'assurance-invalidité concorde en principe avec celle de l'assurance-accidents et celle de l'assurance militaire. Dans ces trois domaines, l'évaluation de l'invalidité doit aboutir en général au même résultat, lorsqu'il s'agit de la même affection invalidante. Les instructions administratives prescrivant qu'il n'y a pas lieu de retenir dans l'assurance-invalidité, pour la même atteinte à la santé, un taux d'invalidité s'écartant de celui reconnu par l'assurance-accidents obligatoire et par l'assurance militaire ne sont donc pas critiquables; elles le sont d'autant moins qu'elles réservent des aménagements dans certains cas, par exemple en raison des différences présentées dans ces trois domaines par les prescriptions légales en matière de révision (ATF 106 V 86). La jurisprudence applicable aux *névrosés* a été précisée, dans ce sens qu'il ne suffit pas qu'un tel assuré s'abstienne pendant un certain temps de faire l'effort qu'on est en droit d'attendre de lui pour obtenir finalement la rente qu'il convoite et dont le versement constitue le but qu'il s'est fixé consciemment ou non: aussi longtemps qu'il est possible d'attendre de l'intéressé qu'il fasse l'effort d'utiliser sa capacité résiduelle de travail, alors que sa santé mentale ne l'en empêche pas, sans que cela soit insupportable pour la société, le refus de rente mérite d'être maintenu (ATF 106 V 89).

Une affaire a permis d'examiner la question du montant des *subventions pour frais d'exploitation* allouées par l'assurance-invalidité à une école spéciale comptant des élèves invalides et non invalides; le tribunal a constaté à cet égard qu'il ne pouvait entrer dans les intentions du législateur de permettre à des élèves non invalides de recevoir un enseignement aux frais de l'assurance-invalidité (ATF 106 V 93).

c. Prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité

Aucune affaire déférée au tribunal dans ce domaine ne présente un intérêt particulier pour le présent rapport.

d. Assurance-maladie

Selon le *principe de la bonne foi*, qui doit être observé dans l'ensemble du droit des assurances sociales, les *dispositions internes* des caisses-maladie doivent être interprétées dans le sens que l'assuré pouvait et devait leur donner en faisant preuve de l'attention exigible. L'imprécision d'une telle disposition ne peut entraîner de préjudice pour lui (ATF 106 V 29).

A défaut de règle contraire des dispositions internes des caisses ou des contrats d'assurance collective, c'est le preneur d'assurance qui est débiteur des *cotisations d'assurance collective* (ATF 106 V 170).

Dans le domaine des *prestations obligatoires*, le tribunal a déclaré que, contrairement à la pratique, l'assuré en *détention préventive* ne peut être privé des prestations de l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques, à moins que l'intéressé ne soit médicalement pris en charge par l'Etat et soigné aux frais de celui-ci. Le cas de la détention punitive n'a en revanche pas été examiné (ATF 106 V 177). Les caisses ne peuvent par ailleurs pas refuser de verser leurs prestations pour frais de traitement en cas d'*internement* dans un établissement pour buveurs selon l'article 44 CP (ATF 106 V 179). Il suffit que la valeur thérapeutique d'un traitement déterminé ne soit pas *reconnue scientifiquement* et que le Département fédéral de l'intérieur ne l'ait pas déclaré obligatoire pour que les caisses-maladie n'aient pas à en assumer la charge (ATF 106 V 36). Commet une faute grave, justifiant une *réduction*, voire, dans les cas particulièrement graves, un *refus des prestations*, celui qui viole les règles de prudence élémentaire que tout homme raisonnable eût observées dans la même situation et les mêmes circonstances. En principe, la réduction des prestations d'assurance-maladie en raison d'une faute grave durera, comme en matière d'assurance-invalidité, aussi longtemps que ladite faute exercera ses effets; une réduction limitée dans le temps n'est admissible qu'exceptionnellement (ATF 106 V 22).

L'*exclusion d'un médecin de la pratique pour le compte des caisses* a en grande partie le caractère d'une mesure disciplinaire. Il faut dès lors se référer à ce qui se fait en matière de droit disciplinaire et respecter le principe de la proportionnalité. La suspension définitive d'un médecin n'est admissible qu'à titre exceptionnel et doit en principe être précédée d'un avertissement; elle vaut pour tout le rayon d'activité des caisses parties à la procédure (ATF 106 V 40).

e. Assurance-accidents

La personne occupée à l'étranger n'est pas *assurée* lorsque l'activité pour l'entreprise assujettie est exercée hors de Suisse dès le début de l'engagement et que sa continuation dans notre pays ne peut être prévue avec une vraisemblance suffisante (arrêt Adorjan du 3 septembre). La Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents ne couvre pas les sinistres survenus à des collaborateurs qu'un employeur suisse détache au service d'une entreprise étrangère et sur lesquels il a perdu toute influence et tout contrôle (arrêt Allenspach du 8 octobre).

L'*exclusion de l'assurance* des actes délictueux présuppose que l'assuré n'ait pas agi en état d'incapacité totale de discernement. Le tribunal a examiné la question des conséquences attachées à l'acte commis par une personne qui croyait se trouver en état de nécessité ou qui invoque un état de nécessité imputable à sa faute (ATF 106 V 112). Dans un cas, le caractère d'entreprise téméraire, également exclue de l'assurance, a été reconnu, vu les circonstances, à la participation à une épreuve de vitesse pour voitures organisée dans le cadre d'un rallye (ATF 106 V 45).

La *rente dégressive et transitoire* allouée à un assuré présentant une mutilation peu importante d'un doigt tient compte des effets prévisibles, lors de l'installation de cette prestation, de l'adaptation ainsi que de l'accoutumance aux séquelles d'un accident ayant entraîné une telle mutilation (ATF 106 V 48).

f. Assurance militaire

g. Allocations aux militaires pour perte de gain

Aucune affaire soumise au tribunal dans ces deux domaines ne mérite d'être mentionnée ici.

h. Allocations familiales dans l'agriculture

Lorsqu'on examine si l'on est en présence d'un *revenu d'une activité principale vouée à l'agriculture*, il n'y a pas lieu de prendre en considération le rendement de la fortune. Les contributions aux frais dont bénéficient les détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines n'appartiennent pas au revenu à porter en compte (ATF 106 V 183).

i. Assurance-chômage

Le tribunal a précisé la jurisprudence suivant laquelle le statut de cotisant dans l'AVS est déterminant pour décider de la *qualité de salarié* dans l'assurance-chômage, en réservant le cas où ce statut apparaîtrait manifestement erroné (ATF 106 V 53).

La concubine abandonnée par son ami qui se trouve dans l'obligation, pour des raisons économiques, d'entreprendre une activité lucrative ne saurait en aucun cas être dispensée de justifier de 150 jours entiers d'*activité salariée suffisamment contrôlable*, contrairement à la femme mariée qui, par suite de divorce, de mort

ou d'invalidité du conjoint, ou à la suite d'un événement semblable, est contrainte pour des raisons économiques d'exercer une activité lucrative (ATF 106 V 58).

Dans les professions où existent des *temps d'attente usuels* et où le droit aux indemnités de chômage présuppose une perte de gain s'étendant à une période d'au moins deux semaines consécutives, il faut exiger de celui qui se trouve au chômage partiel pendant une période ininterrompue qu'il supporte les conséquences de cette situation d'autant plus longtemps que le préjudice économique subi est moindre (ATF 106 V 61). L'article 29, 1^{er} alinéa, OAC instituant un délai d'attente spécial de 25 jours, pour les personnes entrant dans la vie active notamment, est conforme à la loi et n'entraîne ni inégalité de traitement ni arbitraire. L'article 38, 2^e alinéa, OAC, qui fixe à 80 francs au plus le gain journalier servant à calculer l'*indemnité* que peuvent prétendre au terme de la formation professionnelle ou scolaire les diplômés des universités, des écoles normales, etc., ne viole lui non plus ni la loi ni la constitution (arrêt Imboden du 14 novembre).

Un arrêt antérieur (ATF 105 V 101) exige de l'administration qu'elle procède à un examen approfondi de la situation des personnes dont la position dans l'entreprise est à première vue propre à réduire considérablement l'*aptitude* ainsi que la *disponibilité au placement* et à rendre trop difficile, voire impossible, le *contrôle du chômage* (art. 31, 1^{er} al., lct. c, OAC). Un tel examen ne doit toutefois intervenir que s'il existe des indices suffisants permettant de penser qu'on pourrait se trouver en présence d'un cas où une indemnisation est possible (ATF 106 V 120). Le droit aux indemnités ne saurait être dénié à un maçon, travailleur à la tâche, au chômage partiel, si, toutes autres conditions étant remplies, les heures de travail perdues, prouvées par attestation patronale, peuvent être contrôlées sur la base d'un rapport détaillé du contremaître (ATF 106 V 53).

L'existence d'une *prétention au salaire* suffit à exclure le droit aux indemnités, même s'il est improbable qu'elle puisse être satisfaite, en raison de l'insuffisance des actifs de l'employeur en faillite. Seuls des doutes quant au droit au salaire, non des doutes quant au versement de celui-ci, peuvent permettre d'exiger de l'assurance-chômage qu'elle fournisse ses prestations. La circonstance que la loi ait été mal appliquée ou même ait été ignorée dans certains autres cas ne confère, en règle générale, pas au justiciable le droit d'être traité de manière non conforme aux normes légales, le *principe de la légalité* l'emportant sur celui de l'égalité de traitement (ATF 106 V 117).

2. Procédure

Un jugement ne mettant fin au procès que sur une partie des questions litigieuses dont la solution paraît urgente est *susceptible de recours* de droit administratif (arrêt Pirelli du 9 décembre).

Quant à la *qualité pour recourir*, la possibilité simplement théorique d'une éventuelle revendication pécuniaire ultérieure ne constitue pas sans autre un *intérêt suffisamment digne de protection*. Le tribunal a ainsi dénié à une caisse de réassurance, qui invoquait le risque d'être mise à contribution par une caisse réassurée, le droit d'interjeter recours de droit administratif contre le jugement cantonal accordant à un membre de cette dernière des prestations supérieures à celles qui lui avaient été allouées (ATF 106 V 187). L'employeur qui a payé les primes d'assurance-accidents obligatoire et avancé le salaire d'un employé en cas d'accident a en revanche un intérêt digne de protection à l'annulation d'une décision contestant à son collaborateur la qualité d'assuré (arrêt Allenspach du 8 octobre). Il en va de même d'une institution ayant un devoir d'assistance envers un assuré et qui entend déférer au juge un refus d'allocation pour impotent de l'AVS (ATF 106 V 153). La nature de la demi-rente de l'assurance-invalidité allouée à un assuré (demi-rente ordinaire ou demi-rente pour cas pénible) n'a pas à figurer dans le dispositif de la décision. Lorsque l'assuré ne demande pas une modification de ce dernier, il faut examiner s'il a un intérêt digne de protection à la constatation immédiate du titre auquel la prestation est accordée (ATF 106 V 91).

La décision munie d'une indication inexacte des voies de droit peut être attaquée en justice pendant un *délai* raisonnable (ATF 106 V 93). Une affaire a fourni l'occasion d'examiner quand la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents a l'obligation de rendre une décision formelle et dans quel délai cet acte doit être attaqué, d'une part, et, d'autre part, dans quel laps de temps la juridiction cantonale peut être saisie en l'absence d'une telle décision. Le tribunal a jugé inopportun de mettre fin à l'usage, toléré pendant plus de dix ans dans l'assurance militaire et dans l'assurance-accidents, accordant un délai de six mois pour déférer au juge les décisions formelles de ces deux institutions (arrêt Pirelli du 9 décembre).

Le juge des assurances ne peut examiner que les rapports de droit à propos desquels l'autorité compétente a rendu une décision. Par *économie de procédure*, il pourra cependant se saisir d'une autre question en état d'être jugée, soulevée par l'assuré, si cette dernière est étroitement liée à l'objet du litige et si l'administration s'est exprimée à son sujet au moins en cours de procès. Tel est le cas de la limitation dans le temps – non prévue dans l'acte soumis au juge – de la sanction prise par une caisse-maladie en raison du comportement gravement fautif d'un assuré (ATF 106 V 22), ou encore de l'assujettissement à l'AVS obligatoire, non touché par la décision

– déferée à l'autorité judiciaire – relative à la validité d'une affiliation à l'AVS facultative et au remboursement de cotisations versées à cette assurance (ATF 106 V 65).

Lorsque le juge annule une décision de revision de rente de l'assurance-invalidité et renvoie l'affaire aux organes de l'assurance pour instruction complémentaire et nouveau prononcé sur le droit à la rente, le *retrait de l'effet suspensif* d'un éventuel recours est en principe prolongé pour la durée de l'enquête ordonnée, jusqu'à la nouvelle décision (ATF 106 V 18).

Le tribunal a prononcé, dans un cas d'assurance-invalidité, qu'il est possible d'accorder des *dépens* de première instance à l'assuré dont le recours est devenu sans objet parce que l'administration a reconsidéré la décision soumise au juge. L'importance de l'indemnité doit être fixée au regard de l'état de fait existant avant la survenance de la circonstance ayant rendu le procès sans objet (ATF 106 V 124). La jurisprudence a été modifiée dans ce sens qu'il n'y a en principe pas lieu d'allouer de dépens à la caisse-maladie qui obtient gain de cause devant l'autorité de dernière instance: il convient de réputer toute caisse-maladie reconnue «organisme chargé de tâches de droit public», au sens de l'article 159, 2^e alinéa, OJ (ATF 106 V 123).

C. Statistique

1. Nature des causes

	Terminées en				1980				Mode de règlement			Durée moyenne du procès en mois		
	1976	1977	1978	1979	Reportées de 1979	Introduites en 1980	Total affaires pendantes	Terminées en 1980	Reportées à 1981	Irrecevabilité	Radiation (retraits, etc.)		Admission (ou renvoi)	Rejet
					1979	en 1980		en 1980	à 1981					
a. Assurance-vieillesse et survivants	155	221	243	239	208	299	507	267	240	13	7	69	178	8
b. Assurance-invalidité	461	537	543	668	568	944	1512	738	774	37	19	184	498	7
c. Prestations complémentaires à l'AVS/AI	21	16	27	35	14	31	45	23	22	1	3	5	14	7
d. Assurance-maladie	46	89	76	65	91	89	180	66	114	6	7	17	36	11
e. Assurance-accidents (y compris la prévention des maladies professionnelles)	66	53	65	77	60	76	136	72	64	1	2	16	53	11
f. Assurance militaire	11	19	12	13	8	19	27	12	15	1	1	2	8	10
g. Régime des allocations pour perte de gain	2	3	3	1	1	3	4	2	2	—	—	2	—	5
h. Allocations familiales dans l'agriculture	6	8	5	2	5	5	10	8	2	2	1	2	3	9
i. Assurance-chômage	96	169	180	184	144	138	282	176	106	6	10	44	116	8
Total	864	1115	1154	1284	1099	1604 ¹⁾	2703	1364	1339 ²⁾	67	50	341	906	8 ³⁾

1) Répartition linguistique: allemand: 882; français: 375; italien: 347

2) Dont, introduites en 1977: 2; 1978: 12; 1979: 208

3) Moyenne calculée sur l'ensemble des cas (abstraction faite des procédures suspendues)

2. Liquidation

Selon la langue	Par chambre		Cas ayant donné lieu à délibérations de la cour plénière	Cas délibérés en public (art. 17 OJ)
	Cas	%		
allemande	885	65	191	42
française	269	19,5	1173	2
italienne	210 = 1364	15,5 = 100	1364	